

VD_OMNI CR.2024.0045 vom 25. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0045

FR: VD_OMNI CR.2024.0045 du 25 octobre 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0045 del 25 ottobre 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision sur réclamation du SAN, qui s'est référé à juste titre à l'état de fait retenu au plan pénal pour prononcer la mesure administrative litigieuse (avertissement), qui constitue la forme la plus modérée de sanction. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours, bien que sommairement motivé, satisfait aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 95, 92 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le recourant paraît en substance contester que la vitesse maximale était de 50 km/h, respectivement que cette limite de vitesse était correctement indiquée ou adéquate. Pour autant qu'on le comprenne, il fait également valoir avoir payé l'amende par gain de paix sans savoir qu'une dénonciation serait faite au SAN. a) L'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si celui-ci n'a pas élucidé toutes les questions de droit, notamment celles touchant à la violation des règles de circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités). Cette jurisprudence vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais aussi à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêts TF

1C_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2.1; 1C_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 2.1; 1C_654/2019 du 6 octobre 2020 consid. 2.1, confirmant l'arrêt CDAP CR.2019.0020 du 12 novembre 2019; 1C_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va en revanche différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute ainsi que de la mise en danger (parmi d'autres arrêts TF 1C_558/2020 du 25 novembre 2021 consid. 3.2 et les arrêts cités; 1C_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2; 1C_512/2017 du 28 février 2018 consid. 3.4; 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le recourant a indiqué auprès de Police Nyon Région qu'il contestait la limitation de vitesse à 50 km/h. Il n'a en revanche pas réagi en temps utile suite à l'ordonnance pénale du 20 décembre 2023. Peu importe qu'il n'ait apparemment pas eu conscience qu'une sanction administrative pouvait être prononcée contre lui. Comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision attaquée, il en résulte que le recourant ne peut contester devant l'autorité administrative les faits tels qu'ils ont été constatés dans le jugement pénal. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les arguments qu'il fait valoir. Pour le surplus, la qualification de l'infraction comme légère et l'avertissement prononcé, qui est la forme la plus modérée de sanction, échappent à toute critique, si bien que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé. Le recourant, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de la cause (art. 49 LPA-VD); il est exceptionnellement renoncé à les percevoir (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.